

EXTRAIT DU MEMORIAL «Recueil Spécial» N° 3 du 14 janvier 1965.

CENTRE GRAND-DUCAL D'ART DRAMATIQUE, association sans but lucratif.

Siège social : Luxembourg.

L'an mil neuf cent soixante-quatre, le onze décembre.

Pardevant Maître Alfred-Raymond Steichen, notaire, résidant à Luxembourg ;

ont comparu :

- ✓ 1. Monsieur Pierre Capésius, fonctionnaire, demeurant à Luxembourg-Hamm, ✓
- ✓ 2. Monsieur Georges Goedert, professeur, demeurant à Luxembourg,
3. Monsieur Hugues Heyart, professeur, demeurant à Luxembourg,
- ✓ 4. Monsieur Norbert Kummer, licencié en sciences commerciales et économiques, demeurant à Luxembourg,
- ✓ 5. Monsieur Georges Mesenburg, fonctionnaire, demeurant à Luxembourg,
- ✓ 6. Maître Paul Meyers, avocat, demeurant à Luxembourg,
- ✓ 7. Maître Jean Wagener, avocat, demeurant à Luxembourg,
8. Monsieur Tun Deutsch, comédien, demeurant à Junglinster,

agissant a) en nom personnel ; b) comme mandataire de Monsieur Charles Schmitt, comédien, demeurant à Grenoble ; c) comme mandataire de Monsieur Georges Ourth, comédien, demeurant à Esch-sur-Alzette, en vertu de procurations sous seing privé, données à Grenoble, respectivement à Diekirch, le dix décembre dernier, lesquelles procurations, après avoir été paraphées ne varietur par le mandataire, ont été annexées au présent acte pour être enregistrées avec celui-ci.

Les associés sont tous de nationalité luxembourgeoise.

Lesquels comparants ont déclaré constituer entre eux et tous ceux qui en feront la demande ultérieurement, une association sans but lucratif, régie par la loi du vingt et un avril mil neuf cent vingt-huit et les statuts qui suivent :

I. — *Dénomination, siège, objet et durée*

Art. 1^{er}. La dénomination de l'association sans but lucratif est CENTRE GRAND-DUCAL D'ART DRAMATIQUE.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Luxembourg, ou en tout autre endroit à désigner par le Conseil d'Administration.

Art. 3. L'association a pour objet de diffuser le théâtre de qualité par les moyens suivants :

- a) la création d'une troupe de comédiens, à laquelle peuvent exceptionnellement se joindre des amateurs,
- b) l'organisation de représentations théâtrales de haute valeur artistique ;
- c) la création de centres d'art dramatique ;
- d) l'organisation de tournées tant au Grand-Duché qu'à l'étranger ;
- e) les échanges avec d'autres compagnies d'art théâtral ;
- f) l'organisation et la participation à des émissions de radio et de télévision ;
- g) toutes activités facilitant la réalisation de son objet et la diffusion d'un art dramatique de qualité.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle pourra en tout temps être dissoute.

II. — Associés, admission, sortie, engagements.

Art. 5. Le nombre des associés n'est pas limité ; leur nombre minimum est fixé à trois.
Le nombre des étrangers ne pourra jamais dépasser le quart des associés.

Art. 6. Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande au Conseil d'Administration qui décidera de l'admission. Tout nouvel associé donne sans réserve son adhésion aux statuts.

Art. 7. Les associés sont astreints à une cotisation à fixer par le Conseil d'Administration.

Art. 8. Les associés sont libres de se retirer en tout temps de l'association en adressant leur démission au Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Art. 9. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés ou réquérir inventaire.

Art. 10. L'association comprend des membres d'honneur.

III. — Administration — Direction

Art. 11. L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, nommés pour trois ans par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Le conseil délèguera la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à un Administrateur Général qui est de plein droit Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil élira un secrétaire et un trésorier.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite aux mandats qu'ils ont reçus.

Art. 13. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation.

Art. 14. Le conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 15. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire.

Art. 16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Art. 17. L'Administrateur Général aura la charge de la gestion courante et décidera sous sa propre responsabilité et sous réserve de l'approbation préalable de son programme d'ensemble par le conseil d'administration, du choix des pièces et de leur distribution.

L'Administrateur Général peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux ressortissant à la gestion courante de l'association, doivent porter la signature de deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

En conséquence, l'Administrateur général pourra notamment, sous sa seule signature :

- accomplir tous actes relatifs aux contrats avec les auteurs, traducteurs et adapteurs, à l'engagement des comédiens et la mise sur pied des spectacles ;
- prendre toutes dispositions relatives aux représentations de la troupe et à sa participation à des émissions de radio et de télévision ;
- signer la correspondance courante et accomplir tous actes de gestion journalière, tels que les quittances, endossements et acquits de chèques, ainsi que les décharges envers les administrations publiques ;
- déléguer partie de ses pouvoirs à un membre du personnel de la troupe.

Le Conseil d'Administration peut en outre, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres et fixer leurs indemnités sans cependant ainsi empiéter sur les pouvoirs de l'Administrateur Général.

IV. — Assemblées générales

Art. 18. L'assemblée générale est le pouvoir souverain.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et commissaires ;
3. L'approbation des budgets et comptes ;
4. La dissolution volontaire de l'association et l'affectation de son patrimoine ;
5. Les exclusions d'associés ;
6. Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 19. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de juin.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être, lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande.

Art. 20. Les convocations sont faites par le conseil d'administration. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 21. Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même.

Art. 22. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises — en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation au présent article, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises qu'à une majorité des deux tiers.

Art. 23. Les décisions de l'assemblée générale sont constatées suivant les modalités de l'article 15.

V. — Budgets et comptes

Art. 24. Chaque année à la date du trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de juin suivant. Le livre de caisse sera contrôlé par deux reviseurs de caisse, nommés par l'assemblée générale.

Art. 25. Pour les cas non prévus par les présents statuts les associés s'en réfèrent à la loi du vingt et un avril mil neuf cent vingt-huit concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Art. 26. Sont nommés membres du premier Conseil d'Administration : 1. Monsieur Tun Deutsch, administrateur général, 2. Monsieur Norbert Kummer, vice-président, 3. Monsieur Georges Mesenburg, trésorier,

4. Monsieur Pierre Capésius, secrétaire, 5. Messieurs Georges Goedert, Hugues Heyart, Charles Schmitt, Georges Ourth, Maîtres Paul Meyers et Jean Wagener, membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus de Nous notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé : Tun Deutsch, H. Heyart, J. Wagener, P. Meyers, Capésius, Kummer, Mesenburg, G. Goedert, Steichen.

Enregistré à Luxembourg, le 17 décembre 1964, vol. 729 B, fol. 9, case 7. — Reçu 20 francs.

Le Receveur (signé) : Fonck.

Pour expédition conforme délivrée à la société sur demande sur papier libre, aux fins de publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 décembre 1964.

R. Steichen.

(139 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 21 décembre 1964.